



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 22 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

BP 98

GONFREVILLE L'ORCHER

76700 Harfleur

Références : 20230906_VI_TotalEnergiesRaff_dechets

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi-totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

La raffinerie génère plusieurs milliers de tonnes de déchets chaque année (11 688 t en 2022). Certains de ces déchets sont appelés "7 flux" et concernent les déchets non dangereux de papier, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale et plâtre. La visite d'inspection a porté sur le respect de la réglementation concernant ces déchets 7 flux. Au 1er janvier 2025, un 8e flux, le textile, sera concerné par la même réglementation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tri des déchets 7 flux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Tri à la source	Code de l'environnement, articles D.543-281 et D.543-287	/	Lettre de suite préfectorale	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation du tri	Code de l'environnement, articles D.543-279, D.543-280, D.543-285 et D.543-286	/	Sans objet
3	Devenir final des déchets	Code de l'environnement, article L.541-1	/	Sans objet
4	Attestation de valorisation	Code de l'environnement, article D.543-284	/	Sans objet
5	Registre des déchets	Code de l'environnement, articles L.541-7 et R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réglementation liée aux déchets 7 flux est prise en compte sur la raffinerie. Des efforts sont à fournir sur le tri des plastiques générés dans les bâtiments (bouteilles plastiques et autres) et la gestion du papier est à améliorer. L'exploitant a présenté ses engagements et son plan d'action. Un bilan est attendu pour fin juin 2024. Les autres flux sont correctement pris en charge et valorisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation du tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles D.543-279, D.543-280, D.543-285 et D.543-286
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets 7 flux
<p>Prescription contrôlée:</p> <p><u>D.543-279</u></p> <p>Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :</p> <p>1° "Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets non dangereux, y compris de construction et de démolition, composés majoritairement en masse de papier (y compris le carton), de métal, de plastique, de verre ou de bois ; - et les déchets non dangereux de construction et de démolition composés majoritairement en masse de fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) ou de plâtre. <p>2° "Producteurs et détenteurs de déchets" : les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre.</p> <p><u>D.543-280</u></p> <p>Les dispositions de la présente sous-section sont applicables :</p> <p>1° Aux producteurs et détenteurs de déchets qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>[...]</p> <p><u>D.543-285</u></p>

Pour l'application de la présente sous-section, sont considérés comme " Déchets de papiers de bureau ", les déchets de papiers suivants :

- les déchets d'imprimés papiers ;
- les déchets de livres ;
- les déchets de publications de presse ;
- les déchets d'articles de papeterie façonnés ;
- les déchets d'enveloppes et de pochettes postales ;
- les déchets de papiers à usage graphique.

D.543-286

I.-Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à tous les producteurs et détenteurs de déchets de papiers de bureau, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes.

[...]

Constats : L'exploitant a présenté l'organisation de la gestion des déchets sur son site et notamment de la gestion des déchets 7 flux. Depuis le 1er mai 2023, la gestion des déchets de la plateforme est réalisée par une société extérieure (hormis pour certains liquides dangereux). L'exploitant prend en compte la réglementation liée aux 7 flux.

Entre le 1er janvier 2022 et le 30 juillet 2023 les quantités suivantes de déchets 7 flux ont été enlevées sur la raffinerie :

- Papier/carton : 56 t ;
 - Métal : 8 483 t ;
 - Plastique : 0 t (résultat dû à l'absence de tri à certains endroits de la raffinerie, voir constats suivants) ;
 - Verre : 2 t ;
 - Bois : 209 t ;
 - Fraction minérale : 1 093 t ;
 - Plâtre : 0 t (déchet très rare sur le site donc les enlèvements ne sont pas systématiques) ;
- ce qui représente plus de 9 840 t de déchets 7 flux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles D.543-281 et D.543-287

Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets 7 flux

Prescription contrôlée:

D.543-281

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

[...]

D.543-287

Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau.

Constats : Les 7 flux sont triés à la source : des bacs mobiles et des bennes de chacun des 7 flux sont répartis sur l'ensemble de la raffinerie et une zone de déchetterie existe sur le site. Cette déchetterie comprend une zone d'apports volontaires et une zone tenue par l'entreprise de gestion des déchets du site. L'exploitant a présenté ses plans de localisation des bacs mobiles et des bennes. La présence de ces équipements sur le terrain a fait l'objet d'une vérification par sondage. Plus d'équipements étaient présents que ce qui était indiqué sur les plans présentés. Il a été constaté que le tri était fait dans les bacs mobiles situés aux sorties des salles de contrôle. Or, le tri n'était pas du tout réalisé entre la ferraille et les déchets souillés dans deux bennes présentes au sein d'une unité. Toutefois l'exploitant a indiqué que l'ensemble des bacs et bennes passent pas la déchetterie interne et refont l'objet d'un tri si nécessaire. La déchetterie a également fait l'objet d'une visite sur le terrain. Une personne est présente en permanence aux horaires d'ouverture de

<p>la zone et accueille les personnes pour les orienter vers les bons tris, ce qui a pu être constaté. Aucune erreur de tri n'a été constatée autre que celle liée à l'absence de tri de certains plastiques (voir paragraphe suivant). L'organisation de cette déchetterie interne n'appelle pas de remarque de l'inspection. La zone était propre.</p> <p>En cas de chantier spécial, d'autres équipements de collecte sont mis en place le temps de l'intervention.</p> <p>Plusieurs sensibilisations du personnel ont été réalisées en 2022 et 2023 et les supports de communication ont été présentés. L'exploitant a indiqué que les entreprises extérieures sont formées au tri en place sur la raffinerie au travers des plans de prévention et des accueils sécurité.</p> <p>Sur le terrain, des consignes liées au tri ont pu être observées sur les points de collecte et dans des bâtiments.</p> <p>Les 7 flux font bien l'objet d'un tri mais si certains flux sont correctement triés (par exemple le métal, qui représente 45 % des déchets non dangereux de la plateforme), d'autres flux sont pour partie en cours de déploiement notamment les papiers et plastiques dans les bâtiments comprenant des bureaux. L'exploitant s'est donné pour objectif mai 2024 pour mettre en place les collectes. Ce délai de mise en œuvre est dû notamment au changement de gestion des déchets en vigueur depuis mai 2023 et à l'organisation à mettre en place avec les organismes de ménage du site. Si cela représente actuellement un écart à la réglementation, les éléments présentés lors de la visite d'inspection (pistes d'optimisation déjà identifiées) montrent l'investissement de l'exploitant sur cette thématique et les efforts déployés. Un bilan des actions mises en place est attendu pour la fin du premier semestre 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 9 mois</p>

N° 3 : Devenir final des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets 7 flux</p>
<p>Prescription contrôlée:</p> <p><u>L.541-1</u></p> <p>II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :</p> <p>[...]</p> <p>2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :</p> <p>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</p> <p>b) Le recyclage ;</p> <p>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</p> <p>d) L'élimination ;</p> <p>[...]</p> <p><u>L.541-2</u></p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p> <p><u>L.541-2-1</u></p> <p>I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.</p> <p>L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de</p>

déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.

Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

[...]

D.543-282

Les producteurs et détenteurs de déchets :

- soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;
- soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;
- soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.

Constats : L'exploitant a donné comme objectif à son gestionnaire de déchets de réutiliser ou recycler sur le site 300 t de déchets par an (tous types de déchets confondus). 2023 étant la première année du nouveau gestionnaire, un bilan n'est pas encore établi. Les pistes de travail pour atteindre cet objectif portent par exemple sur la réutilisation des palettes, des terres propres et des fûts. L'entreprise gestionnaire est également mise au défi par l'exploitant sur la réduction de la production de déchets à la source. Une consigne de zéro enfouissement sur des déchets recyclables est donnée.

Le devenir final des déchets 7 flux est connu. L'exploitant a présenté une synthèse des exutoires et modes de traitement des déchets 7 flux, dont la cohérence a pu être vérifiée par sondage avec les attestations de valorisation et avec la base de données informatisée de gestion des déchets de l'exploitant.

- Papier/carton : valorisation matière en papeteries à destinations multiples ;
- Métal : valorisation matière à moins de 75 km ;
- Verre : valorisation matière à moins de 15 km ;
- Bois : valorisation matière et valorisation énergétique à destinations multiples ;
- Fraction minérale : valorisation matière à moins de 10 km ;

Lorsque certains déchets sont pris en charge par une entreprise de collecte, l'entreprise finale de valorisation est bien connue de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets 7 flux

Prescription contrôlée:

Les exploitants d'installations mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie

électronique.
Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble des attestations de valorisation des déchets 7 flux de l'année 2022. L'exhaustivité des attestations présentées a pu être vérifiée par un contrôle de cohérence avec la base de données informatisée de gestion des déchets de l'exploitant. Les attestations ont fait l'objet d'un contrôle par sondage. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.541-7 et R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets 7 flux
<p>Prescription contrôlée:</p> <p><u>L.541-7</u></p> <p>I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :</p> <p>1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;</p> <p>2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;</p> <p>3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.</p> <p>[...]</p> <p><u>R.541-43</u></p> <p>I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p> <p>L'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixe le contenu du registre.</p> <p>Constats : L'exploitant a présenté sa base de données informatisées de gestion des déchets dangereux et non dangereux. L'exhaustivité des informations présentes dans cette base a été vérifiée par sondage. Aucune non-conformité n'a été constatée.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>